

CAN/CSA-S826.1-01

## 1. Domaine d'application

### 1.1

Cette norme énonce des exigences conformes aux règles courantes de conception de nouveaux embarcadères ou de remplacement d'embarcadères existants, y compris:

- a) des rampes pour véhicules et piétons et des structures de support;
- b) des interfaces d'accès entre la rive et la rampe et la rampe et le navire;
- c) des systèmes de fonctionnement.

Note : Les installations existantes ne sont pas soumises à ces exigences, sauf si des modifications structurales, mécaniques ou électriques importantes y sont apportées.

### 1.2

Cette norme s'applique aux rampes simples et multiniveaux d'embarcadères à raccordement articulé côté terre et à aménagement d'extrémité côté mer conforme à l'un des aménagements suivants:

- a) l'extrémité côté mer de la rampe est supportée par des structures raccordées à la rive et l'accès aux ponts du traversier (navire) est assuré par un tablier d'embarquement fixé au navire ou à la rampe;
- b) l'extrémité côté mer de la rampe est supportée par le navire pendant l'embarquement et le débarquement. Le support est parfois assuré par des structures fixes ou flottantes raccordées à la rive; ou
- c) l'extrémité côté mer de la rampe repose constamment sur une structure flottante.

Note : Les appendices A et B contiennent des détails et des illustrations sur la géométrie et les systèmes de support des rampes.

### 1.3

La norme énonce des exigences spécifiques dans le cas de deux conditions de fonctionnement:

- a) condition I : le niveau de la rampe est ajusté seulement lorsqu'elle est complètement libre de tout véhicule ou piéton;
- b) condition II: le niveau de la rampe est ajusté avec surcharge complète.

### 1.4

Les charges de conception dues aux véhicules sont basées sur les charges dues à la circulation routière prévues par la norme CAN/CSA-S6 et sur les limites de charge sur les routes provinciales. Dans le cas des véhicules non visés par ces normes, les règles de conception peuvent être appliquées à la charge réelle des véhicules.

### 1.5

Cette norme ne traite pas de la conception des quais secondaires, des structures sur chevalets ou des structures d'amarrage ou d'accostage.

### 1.6

La norme ne s'applique pas à la conception des rampes d'embarquement ferroviaires.

### 1.7

Cette norme n'a pas pour objet d'empêcher le recours à de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou matériaux qui sont conformes aux règles de calcul éprouvés, mais dont il n'est pas fait mention dans ce document.

1.8

Cette norme présume que les normes CAN/CSA-S826.2, CAN/CSA-S826.3 et CAN/CSA-S826.4 seront appliquées.

1.9

Les valeurs sont exprimées en unités SI (métriques). Les valeurs entre parenthèses sont données à titre indicatif et servent principalement à identifier des éléments de dimensions nominales.

CAN/CSA-S826.2-01

1. Domaine d'application

### 1.1 Objectif

Des lignes directrices visant le fonctionnement des embarcadères pour traversiers ont été établies à titre de références pour les propriétaires de telles installations. Elles visent le fonctionnement sécuritaire des embarcadères, ainsi que la prévention des blessures ou pertes de vie, et des dommages aux installations et au milieu marin.

### 1.2 Application

Les mesures décrites dans ces lignes directrices peuvent s'appliquer à tous les embarcadères, puisqu'elles ont trait aux rampes d'embarquement fixes ou mobiles utilisées comme passages pour les véhicules et les piétons entre le navire et la rive. Ces méthodes de fonctionnement sécuritaires des embarcadères se combinent à des programmes d'inspection et d'entretien réguliers et planifiés décrits dans les normes CAN/CSA-S826.3 et CAN/CSA-S826.4 respectivement.

CAN/CSA-S826.3-01

1. Domaine d'application

### 1.1 Objectif

Les critères d'inspection des embarcadères pour traversiers ont été établis pour servir de référence aux propriétaires et aux employés. Ils visent à assurer le fonctionnement sécuritaire, fiable et durable de ces installations en permettant de déceler au moment opportun les réparations, remises en condition ou travaux d'entretien qui s'imposent.

### 1.2 Application

Ces critères sont applicables à tout embarcadère pour traversiers, car ils portent sur :

- a) les installations utilisées pour le transfert des véhicules et des passagers entre le navire et la rive ;
- b) tout matériel ou élément structural, mécanique, électrique ou autre formant partie intégrante de l'embarcadère ou ayant une incidence sur sa sécurité et sa fiabilité.

### 1.3 Consignes du concepteur

La norme exige que le ou les concepteurs des installations identifient les composants les plus exposés à une défaillance et ceux qui sont essentiels à un fonctionnement sécuritaire et fiable.

#### 1.4 Inspections durant la construction

La norme ne traite pas des critères et des méthodes d'inspection qui doivent être employés durant la construction ou les rénovations de l'embarcadère.

CAN/CSA-S826.4-01

### 1. Domaine d'application

#### 1.1 Objectif

Les lignes directrices visant l'entretien des embarcadères pour traversiers ont été établies pour servir de référence aux propriétaires et aux employés. Elles visent à assurer le fonctionnement sécuritaire, fiable et durable de ces installations en adoptant des pratiques d'entretien efficaces.

#### 1.2 Application

Les mesures indiquées dans ces lignes directrices sont applicables à tout embarcadère pour traversiers, car elles portent sur :

- a) les installations utilisées pour le transfert des véhicules et des passagers entre le navire et la rive ;
- b) tous les éléments ou matériel formant partie intégrante du système de transfert ou ayant une incidence sur sa sécurité et sa fiabilité